

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS

Direction Générale Adjointe Solidarité

ARRETE

portant actualisation de l'avis délivré pour
l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans
dénommé « Pôle Petite Enfance » et implanté sur la commune de Condom.

Le Président du Conseil Départemental du Gers

Vu le code de santé publique modifié, et notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-50-4 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L214-1-1 II ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
Vu l'arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;
Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale « enfance et familles » du Département du Gers ;
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental du Gers du 14/10/2004 concernant la création de l'établissement « **Pôle Petite Enfance** » ;
Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;
Vu l'avis favorable du 19/11/2004 émis par le maire de la commune d'implantation ;
Vu l'avis favorable du 05/08/2022 émis par le service départemental de la Protection maternelle et infantile après vérification des conditions exigibles prévues par l'alinéa 4 de l'article L2324-1 du code de la santé publique et la visite sur place de l'établissement prévue à l'article R2324-23 du CSP ;

Considérant que le présent arrêté actualise l'avis favorable à la création susvisé délivré par le Président du Conseil Départemental du Gers en application des dispositions de l'article R2324-22 du code de la santé publique (CSP) ; qu'en outre, il fixe les délais de mise en conformité à respecter par l'établissement « Pôle Petite Enfance » résultant du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants pris en application de l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

ARRETE

Article 1 : L'avis du Président du Conseil Départemental du Gers du 07/01/2021 portant avis sur l'actualisation du fonctionnement de l'établissement « **Pôle Petite Enfance** » est abrogé et remplacé par le présent avis. Il prend effet au 01/09/2022.

Article 2 : Nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement ou le service

Un avis favorable est délivré à l'établissement d'Accueil d'Enfants de moins de six ans dénommé « **Pôle Petite Enfance** », sis avenue de Grünberg, 32100 Condom, dans les conditions définies ci-après.

Cet établissement est géré par la Communauté de Communes de la Ténarèze, sis Quai Laboupillère, 32100 Condom.

L'établissement est dirigé par madame Marina LARTIGUE, en qualité de Directrice.

Article 3 : Type d'établissement ou service selon le II de l'article R2324-17 du CSP

L'établissement relève du type CRECHE COLLECTIVE, tel que défini au II de l'article R2324-17 du CSP. .

Article 4 : Capacité d'accueil et catégorie de l'établissement ou du service

L'établissement relève de la catégorie suivante :

- crèche (R2324-46 du CSP) et dispose d'une capacité d'accueil de 27 places.

Accusé de réception en préfecture
032-223200015-20220905-080822-AR
Date de réception préfecture : 05/09/2022

Comme mentionné dans son règlement de fonctionnement, la crèche collective assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels suffisant pour garantir (article R2324-42 du CSP) un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 5 : Ages limites des enfants pouvant être accueillis

L'avis favorable est accordé pour des enfants de 2.5 (deux virgule cinq) mois à 4 (quatre) ans.

Article 6 : Jours et horaires d'ouverture

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 (sept heures trente) à 18h30 (dix-huit heures trente).

L'établissement fonctionne en : « multi-accueil » associant accueil régulier et occasionnel ;

Indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27 du CSP, des capacités d'accueil suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, sont prévues comme suit :

- de 07h30 (sept heures trente) à 08h30 (huit heures trente) : 12 (douze) places ;
- de 08h30 (huit heures trente) à 09h00 (neuf heures) : 18 (dix-huit) places ;
- de 09h00 (neuf heures) à 17h30 (dix-sept heures trente) : 27 (vingt-sept) places ;
- de 17h30 (dix-sept heures trente) à 18h00 (dix-huit heures) : 18 (dix-huit) places ;
- de 18h00 (dix-huit heures) à 18h30 (dix-huit heures trente) : 12 (douze) places.

Les périodes de fermeture sont prévues comme suit :

- Le vendredi suivant l'Ascension ;
- 2 (deux) semaines lors des vacances de Noël ;
- Les 3 (trois) premières semaines du mois d'août ;
- Les 1ers (premiers) lundis de chaque mois à 17h (dix-sept heures).

Article 7 : Rappel des exigences que l'établissement ou le service a obligation de respecter au regard de ses caractéristiques

Le présent avis favorable est délivré sous réserve du respect par l'établissement dénommé « Pôle Petite Enfance » de l'ensemble des dispositions suivantes :

- article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- dispositions générales : articles L2324-1 à L2324-4 du CSP ;
- missions et classification des établissements et services : articles R2324-16 à R2324-17 du CSP ;
- création, extension et transformation des établissements et services : articles R2324-18 à R2324-24 du CSP ;
- organisation et fonctionnement des établissements et services : articles R2324-25 à R2324-32 du CSP ;
- personnels des établissements et services : articles R2324-33 à R2324-43-2 du CSP.
- crèches collectives : articles R2324-46 à R2324-46-5 du CSP ;

Le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile assure le suivi et le contrôle des conditions d'accueil des enfants dans les établissements d'accueil de jeunes enfants en application, notamment, des dispositions des articles précités L2324-1, L2324-2, L2324-3, R2324-24 et R2324-25 du CSP.

Ces dispositions sont reprises et présentées en annexe du présent arrêté (59 pages). Les annexes font partie intégrante du présent arrêté.

Article 8 : Mise en conformité avec les exigences du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants

L'établissement dénommé « Pôle Petite Enfance » ayant fait l'objet d'un avis du président du conseil départemental antérieur au 1^{er} septembre 2021 a jusqu'au **1er septembre 2022** pour se conformer aux exigences résultant du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, dont le contenu intégral est repris en annexe.

L'établissement dénommé « Pôle Petite Enfance » est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF). Cet arrêté est repris en intégralité en annexe.

L'établissement dénommé « Pôle Petite Enfance » est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant. Cet arrêté est repris en intégralité en annexe.

L'établissement dénommé « Pôle Petite Enfance » a jusqu'au **31 août 2026** pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux

établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage repris en intégralité en annexe.

Article 9 :

Le présent arrêté portant avis peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de PAU, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal Administratif de PAU, 50 cours de Lyautey – BP 543 - 64010 PAU CEDEX, soit via le site « www.telerecours.fr ».

Article 10 :

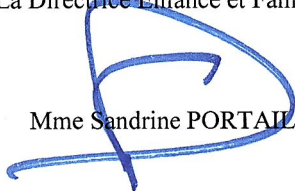
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint Solidarité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en extrait au recueil des actes administratifs départementaux et dont notification sera adressée par ampliation à :

- Madame Marina LARTIGUE, Directrice ;
- Monsieur Jean-François ROUSSE, Maire de Condom ;
- Monsieur Maurice BOISON, Président de la Communauté des Communes de la Ténarèze ;
- CAF du Gers.

Fait à Auch, le 08/08/2022

Le Président, par délégation
La Directrice Enfance et Famille

Mme Sandrine PORTAIL



Le Président atteste que cet acte et ses annexes (59 pages)
Ont été notifiés le :

Conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du CGCT,
le Président du Conseil Départemental certifie que le présent acte
a été publié le : 8 SEPTEMBRE 2022

Accusé de réception en préfecture
032-223200015-20220905-080822-AR
Date de réception préfecture : 05/09/2022